



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL MAISON ROY

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNE DE BELLEVIGNE

En exécution des dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 22 août 2022 – 9h00 au lundi 19 septembre 2022 - 17h00, à la mairie de BELLEVIGNE concernant la demande d'enregistrement présentée par la SARL MAISON ROY, représentée par M. Gauthier ROY, gérant, dont le siège social est situé ZA La Meynarderie à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, pour l'exploitation d'installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sur la commune de BELLEVIGNE, au 7 Ponti et four du Loup .

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de BELLEVIGNE aux heures et jours habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BELLEVIGNE ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-BELLEVIGNE@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.